

Arrêt

n° 148 620 du 25 juin 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2015 par x, qui déclare être de nationalité nigériane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2015.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LYS loco Me V. LURQUIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité nigériane et d'appartenance ethnique Igbo. Vous arrivez en Belgique le 13 mai 2011 et introduisez le 17 mai 2011 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte de persécution en raison de votre orientation sexuelle. Le 10 novembre 2011, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°75 107 du 14 février 2012.

Le 19 mai 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. A l'appui de cette nouvelle

demande, vous présentez une lettre de l'association « Ibo Community Gent Vzw », des témoignages d'[O.D.E.], de [C.M.] et de [P.K.], une photographie ainsi que des articles de presse.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Concernant les témoignages d'[O.D.E.], de [C.M.] et de [P.K.], le Commissariat général relève leur caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces. Ensuite, les rédacteurs de ces lettres n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, ces témoignages ne contiennent aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Ces personnes ne fournissent en outre aucun élément de preuve à l'appui de leurs allégations. Le Commissariat général relève que ces lettres se bornent à reprendre une partie de vos déclarations antérieures ou en constituent le prolongement. Dès lors que la crédibilité de votre récit a été remise en cause dans le cadre de votre précédente demande d'asile, ces témoignages privés ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Pour ce qui est de la **lettre de de l'association « Ibo Community Gent Vzw »**, celle-ci ne fait qu'établir que vous fréquentez cet endroit, sans plus. Si l'auteur de cette attestation déclare que vous êtes ici en raison de votre homosexualité, il ne jouit cependant d'aucune qualité particulière qui puisse sortir son témoignage du cadre de vos relations au sein de cette association, susceptible de complaisance. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

Quant à la **photographie** sur laquelle vous figurez avec une personne de sexe masculin, que vous présentez par ailleurs comme votre ex-copain, notons qu'aucune conclusion ne peut être déduite de ce document quant à votre relation avec cette personne ni quant à votre orientation sexuelle. En effet, le seul fait de se faire photographier aux côtés d'une personne de même sexe ne prouve ni l'existence d'une relation amoureuse avec elle ni votre homosexualité. Dès lors, cette photographie n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant aux **articles de presse concernant l'homophobie au Nigeria**, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet,

ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel. Par ailleurs, votre homosexualité a déjà été remise en cause par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers. Dès lors, ces documents généraux relatifs à l'homosexualité au Nigeria ne sont pas de nature à rétablir la réalité de votre homosexualité et des faits de persécution allégués à la base de cette dernière. Ils n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Pour ce qui est des **articles de presse** concernant le groupe Boko-Haram et la présence d'actes de violences dans le Nord-Est du Nigeria, le Commissariat général relève que ces articles n'ont qu'une portée générale et ne permettent pas d'établir une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire dans votre chef. Par ailleurs, le Commissariat général souligne que vous êtes originaire de la ville d'Abatete (Etat d'Anambra), située dans le sud du Nigeria. Le groupe Boko-Haram n'est pas présent dans cette région (cf. documentation jointe au dossier).

Par ailleurs, vous indiquez dans vos déclarations écrites que vous déposez des SMS et des conversations sur Internet à l'appui de cette nouvelle demande d'asile. Cependant, force est de constater que vous ne présentez pas ces documents. Ceux-ci ne peuvent dès lors pas être analysés dans le cadre de l'examen préliminaire de votre deuxième demande d'asile par le Commissariat général.

Enfin, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif, que les zones touchées par les violences de Boko-Haram se trouvent uniquement dans le nord et le centre du Nigeria. Vous êtes cependant originaire de la ville d'Abatete (Etat d'Anambra), située dans le sud du Nigeria. La situation prévalant actuellement dans cette région ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dans votre cas.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que les procédures de séjour que vous avez introduites en Belgique ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 57/6/2, 57/10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; de la violation de l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des principes généraux de bonne administration, en particulier les devoirs de prudence, de soin et de minutie ; de l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle qualifie de stéréotypée la motivation de l'acte attaqué. Elle affirme que les nouveaux éléments déposés à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant sont de nature à établir la réalité de l'orientation sexuelle du requérant, mise en cause dans le cadre de sa première demande, et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas les avoir examinés avec le soin requis, lui faisant en particulier grief de n'avoir entendu ni le requérant ni les auteurs des témoignages produits. Elle expose encore que le requérant a invoqué l'adoption au Nigéria, en janvier 2014, d'une nouvelle loi pénalisant l'homosexualité et cite à l'appui de son argumentation un extrait du rapport annuel « world Report 2015 » publié par l'association Human Rights Watch.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 Lors de l'audience, la partie requérante dépose une lettre écrite par la sœur du requérant et l'original d'une photo dont la copie figure au dossier administratif.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et dès lors, le Commissaire général ne prend pas en considération la demande d'asile.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

5.2 La partie défenderesse souligne que le requérant fonde sa deuxième demande d'asile sur des faits identiques à ceux jugés non crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile et expose pour quelles raisons elle estime que le témoignage, la photo et les articles de journaux produits ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante de son récit. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de non-prise en considération du Commissaire général.

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la force probante à accorder aux nouveaux éléments déposés devant elle. Elle souligne qu'il n'est pas possible d'établir la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile par des documents officiels et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les témoignages et l'attestation produite avec le soin requis.

5.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise. Il observe que le requérant a été débouté de sa première demande d'asile en Belgique le 14 février 2012, notamment en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives à son orientation sexuelle et, dans ces circonstances, il ne peut que constater que les nouveaux éléments produits n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défailante de son récit. En effet, les trois témoignages produits émanent d'amis dont l'objectivité ne peut être garantie et l'attestation se borne à établir que le requérant a des contacts avec l'association dont elle émane et que les homosexuels sont poursuivis au Nigéria, ce que la partie défenderesse ne conteste pas. S'agissant de la photo du requérant en compagnie d'un de ses amis, la partie défenderesse souligne à juste titre que le seul fait pour un demandeur d'asile de se faire photographier aux côtés d'une personne de même sexe ne prouve ni l'existence d'une relation amoureuse avec cette personne ni l'orientation sexuelle du demandeur d'asile. En outre, aucune de ces pièces ne contient d'élément de nature à combler les nombreuses lacunes relevées dans le récit produit à l'appui de la première demande d'asile du requérant. Enfin, dès lors que le requérant n'établit pas être homosexuel, la nouvelle loi pénalisant l'homosexualité adoptée par le Nigéria ne l'expose pas à un risque d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5 Dans sa requête, la partie requérante ne fournit pas d'élément pertinent susceptible de convaincre les instances d'asile du bien-fondé des craintes alléguées. Elle se contente pour l'essentiel de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant. Elle lui fait en particulier grief de n'avoir entendu, ni le requérant ni les auteurs des témoignages et de l'attestation déposés. Lors de l'audience du 24 janvier 2015, elle ajoute qu'il convient de prendre en considération la vie homosexuelle menée par le requérant en Belgique même si le requérant n'a pu établir la réalité des persécutions qu'il dit avoir subies dans le passé pour cette raison au Cameroun.

5.6 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En l'espèce, le Conseil a estimé que l'orientation sexuelle du requérant n'était pas crédible dans son arrêt du 14 février 2012 et la partie défenderesse a à juste titre estimé que les nouveaux éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile n'avaient pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité de son récit. Dans la mesure où la réalité de l'orientation sexuelle du requérant a été mise en cause en février 2012, soit depuis plus de trois ans, le Conseil ne s'explique que le requérant n'ait pas été en mesure de produire des preuves plus convaincantes depuis que cet arrêt lui a été notifié et qu'il ait attendu de se voir privé de liberté pour introduire sa deuxième demande d'asile. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu estimer qu'il n'y avait pas lieu d'offrir au requérant une nouvelle opportunité d'étayer son récit. La requête ne contient par ailleurs pas davantage d'élément susceptible d'établir la réalité de l'orientation sexuelle du requérant.

5.7 Les nouveaux éléments déposés lors de l'audience ne permettent pas de conduire à une analyse différente. D'une part, la lettre de la sœur du requérant ne présente pas davantage de garantie d'objectivité. D'autre part, si ce courrier fournit diverses informations, par ailleurs confuses, sur le sort actuel de membres de leur famille, l'attitude d'habitants de leur village et les dangers encourus par le requérant, elle ne contient en revanche aucun élément de nature établir la réalité de l'orientation sexuelle de ce dernier, laquelle n'est même pas mentionnée. S'agissant de la photo produite, la partie défenderesse a longuement exposé pour quelles raisons la copie de cette photo ne permettaient pas de restaurer la crédibilité de son récit et le Conseil se rallie à cette argumentation.

5.8 Enfin, les informations relatives à la situation générale des homosexuels au Nigéria sont dépourvues de pertinence dès lors que le requérant n'établit pas être homosexuel.

5.9 Il s'ensuit que le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE